

**Date de L'acte : 14/05/2024**

**Suivant acte authentique reçu sous le Sceau de l'Etat par Maître Nicolas FANTAUZZI Notaire membre de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL Nicolas FANTAUZZI, notaire », titulaire d'un Office Notarial à CALVI, Résidence Casa Vecchia - BP 85, CRPCEN N°20042.**

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :  
Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil.

## **COMMUNE DE ZILIA**

### **CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

Monsieur **Toussaint BIANCONI**, en son vivant retraité, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) 277 Rue Paradis. Né à CALENZANA (20214), le 17 décembre 1887. Veuf de Madame Marie FERRANDI et non remarié. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Décédé à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) (FRANCE), le 13 avril 1978.

A été déclaré propriétaire et depuis lors ses héritiers en application des articles 2261 et 2272 du Code Civil, pour en avoir eu la possession depuis plus de 30 ans des biens ci-après désignés

### **IDENTIFICATION DES BIENS**

#### **DÉSIGNATION**

Sur la commune de ZILIA (HAUTE-CORSE) 20214 en divers lieux-dits. Plusieurs parcelles de terre.

Figurant ainsi au cadastre:

Section A N°384 Lieudit CASANOVA Surface 00ha 01a 80ca, Section A N°401 Lieudit CHIALZA Surface 00ha 00a 68ca, Section A N°402 Lieudit CHIALZA Surface 00ha 27a 92ca, Section A N°406 Lieudit ORTALE Surface 00ha 06a 65ca, Section A N°416 Lieudit PETRICAGGIO Surface 00ha 19a 10ca, Section A N°417 Lieudit PETRICAGGIO Surface 00ha 02a 29ca, Section B N°231 Lieudit PENTANO Surface 00ha 00a 16ca, Section C N°110 Lieudit SARINCHA Surface 00ha 05a 91ca, Total surface 00ha 64a 51ca.

Précision étant ici faite qu'il repose un caveau sur la parcelle cadastrée section A numéro 401.

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

**Adresse mail de l'étude : nicolas.fantauzzi@notaires.fr**